



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2024-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2024-03-01-00003 - Arrêté du 1er mars 2024 relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10°, 12° et 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (2 pages)

Page 3

IDF-2024-03-01-00004 - Arrêté du 1er mars 2024 relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-01-00003

Arrêté du 1er mars 2024 relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10°, 12° et 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Arrêté du 1er mars 2024

relatif à la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1^o à 10^o, 12^o et 14^o de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5 et R. 6241-21 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles réuni le 22 février 2024 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er : La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1^o à 10^o, 12^o et 14^o de l'article L. 6241-5 du code du travail, qui sont habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1^o de l'article L. 6241-4 du même code, et qui sont établis dans la région Île-de-France, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon régional) à la rubrique « Taxe d'apprentissage-Listes 2024 », à l'adresse suivante :

« <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage/Listes-2024> ».

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 1^{er} mars 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-01-00004

Arrêté du 1er mars 2024 relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Arrêté du 1er mars 2024

relatif à la liste des formations dispensées par les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu la liste communiquée par la région d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles réuni le 22 février 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 6241-22 du code du travail prévoient que le représentant de l'Etat dans la région publie la liste communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code précité ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 du code du travail, qui sont habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du même code, au titre de l'année 2024, est publiée sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon régional) à la rubrique « Taxe d'apprentissage-Listes 2024 », à l'adresse suivante :

« <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage/Listes-2024>».

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 1er mars 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME